

## A LA UNE

## DAS202k8 Circulez ! Même victime par ricochet, la nullité du contrat automobile est inopposable au souscripteur des fausses déclarations...

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 janv. 2025, nos 23-15.983 et 23-16.795, FS-BR

La directive n° 2009/103/CE du 16 septembre 2009, imposant l'obligation d'assurer la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules (art. 3, 13) n'autorise pas qu'une réglementation nationale oppose la nullité de son contrat au preneur d'assurance, à l'origine d'une fausse déclaration de son risque lors de la souscription, s'il se trouve victime de l'accident. Est inopposable au preneur d'assurance invoquant la qualité de victime par ricochet ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), tiers payeur : la nullité du contrat d'assurance de responsabilité automobile, pour fausse déclaration sur l'identité du conducteur habituel, sauf si le juge constate un abus de droit.

Le souscripteur d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile s'est vu refuser l'indemnisation de l'accident de la circulation intervenu lorsque son épouse conduisait le véhicule avec leurs deux enfants mineurs, à bord. L'assureur soutint la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle sur l'identité du conducteur habituel de la voiture et l'absence de sinistres antérieurs. Il assigna en réparation de différents préjudices sa femme, son assureur et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). La cour d'appel déclara opposable au souscripteur la nullité de son contrat et le débouta de ses demandes invoquant la qualité de victime par ricochet. Tant le fonds de garantie que la CPAM intervenue à la cause se pourvurent en cassation. Leurs pourvois furent joints ainsi que le pourvoi incident du souscripteur.

La Cour de cassation rappelle que, suivant les principes de primauté du droit de l'Union européenne et d'interprétation conforme, le droit français (C. assur., art. L. 113-8, R. 211-13) doit prendre toutes mesures nécessaires pour respecter la directive de 2009 sur l'assurance des accidents de la circulation (§ 6-9) et ne peut rendre opposable aux victimes d'un accident de la circulation, ainsi qu'à leurs ayants droit, la nullité du contrat d'assurance automobile du véhicule impliqué afin de ne pas limiter leur indemnisation (CJUE, 20 juill. 2017, n° C-287/16). La France s'y était rangée (C. assur., art. L. 211-7-1 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 août 2019, n° 18-14768 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, n° 18-23381) avant de poser une question préjudicielle sur le cumul de la qualité de souscripteur du contrat et de victime de l'accident en qualité de passager (CJUE, 19 sept. 2024, n° C-236/23 : LEDA nov. 2024, n° DAS202f1) (§ 11-2).

Les apports de l'arrêt sont de faire ressortir que l'assureur doit indemniser la victime, serait-elle le souscripteur du contrat, qui n'était pas passager lors de l'accident de ses proches, mais argue d'un préjudice par ricochet et qu'il devra également payer la CPAM subrogée exactement dans ses droits après l'avoir indemnisé. Par suite, le FGAO ne peut être appelé à réparer (§ 10, 24, 28).

De surcroît, la Cour de cassation rappelle l'exception d'abus de droit, visée par la Cour de justice (19 sept. 2024, précité, § 54-61), admettant l'opposabilité de la nullité du contrat au souscripteur s'il a effectué des fausses déclarations dans le but essentiel d'invoquer la couverture des victimes par la directive (art. 3, 13). Cette restriction s'appliquera à la victime par ricochet auteur de la fausse déclaration intentionnelle entraînant cette nullité, si elle a commis un abus de droit au sens de l'article 13 de la directive, dont la seule dérogation est le vol du véhicule (§ 13-9). La nullité du contrat pour dissimulation de l'identité du véritable conducteur principal s'invite souvent devant la Cour de cassation, si le contournement de la tarification individuelle (bonus-malus) n'est plus sanctionné aussi fermement, les primes vont-elles monter ?

Céline Béguin-Faynel, maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne, institut des assurances de Paris (IAP)

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- La conjonction « lorsque » doit être supprimée de toutes les clauses d'exclusion 2
- Aux frontières de l'assurance : la garantie commerciale 2

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Sinistre sériel : encore et toujours l'absence de distinction cause technique/cause juridique en cas d'inexécution d'une obligation d'information et de conseil 3

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Responsabilité délictuelle de l'assureur dommages-ouvrage 3
- Du choix de l'utilisation des indemnités versées par l'assureur RC décennale par le maître d'ouvrage 4

## ► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Devoir de conseil en matière d'assurances facultatives : confirmation discrète du revirement ! 4

## ► ASSURANCE-VIE

- Rappels des effets du divorce sur l'assurance-vie et l'emprunt immobilier du couple 5

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Le capital décès est dû dès lors que le salarié a été placé sans interruption en arrêt de travail jusqu'à son décès 5

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Solvabilité 2 : le nouveau régime de proportionnalité se précise 6

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- L'exonération de l'indemnité compensatrice de cessation d'activité au profit des seuls agents exerçant à titre individuel est inconstitutionnelle 6
- Démarchage téléphonique et assurance 7
- DDA et sanctions administratives 7